



1008157801

DATE DEPOT : 2010-09-21

NUMERO DE DEPOT : 81578

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 5 rue De Douai 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

DECISION D'AUGMENTATION

AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

WEBEDIA
Société par actions simplifiée
Capital social : 104.634 euros
Siège Social : 5 rue de Douai, 75009 Paris
RCS Paris 501 106 520
033 24063

DC 30-6-10
RG-BA-AW
CA 29-7-10
AJ
DP 23-5-10
AC
OB

ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2010

Greffé du Tribunal de

Les associés de la société Webedia (la "Société"), représentant 100% du capital et droits de vote de la Société, ayant eu communication des documents suivants :

21 SEP. 2010

81578

N° DE DÉPOT

- copie de l'avis de convocation aux associés et au commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- la feuille de présence, émargée par les associés présents ou représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration de gestion sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- le rapport de Monsieur Serge Méheust, commissaire aux avantages particuliers déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 22 juin 2010,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de 10.925 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 attachés et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial sur l'émission de 4.895 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée,
- le projet des statuts modifiés de la Société,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions A prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B1 prises ce jour préalablement aux présentes décisions
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B2 prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- le procès-verbal de l'assemblée générale des titulaires de BCE 2008-2 tenue ce jour préalablement aux présentes décisions,

✓ 14

- le procès-verbal de la décision du titulaire de BSA autonomes prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- le procès-verbal des assemblées générales respectivement des titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B1, des titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B2 tenues ce jour préalablement aux présentes décisions,

ont pris les décisions suivantes au moyen d'un acte sous seing privé portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et des rapports qui les concernent ;
2. Quitus au Président, aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
3. Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
4. Examen et approbation des conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
5. Modification de l'objet social ;
6. Modification des droits accordés aux Actions de catégories A et B et modification corrélative des statuts ;
7. Augmentation de capital réservée au profit de personnes dénommées, d'un montant de 10.926 euros par apport en numéraire, assortie d'une prime d'émission de 1.489.213,80 euros, par voie d'émission de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 (dites "ABSA 2010 B2") ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription ;
9. Autorisation d'émission de 6.638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et délégation au Président ;
10. Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
11. Pouvoirs pour formalités.

Laurent Casery, Commissaire aux Comptes, a été dûment informé du projet de ces décisions.

Il est précisé en outre que les titulaires d'actions de préférence de catégorie A et B ont approuvé ce jour, préalablement aux présentes décisions, la modification des droits particuliers attachés à leurs actions conformément aux dispositions des statuts de la Société. De même, il précise que les titulaires d'actions de préférence de catégorie B1 et B2 ont approuvé ce jour, préalablement aux présentes décisions, le projet d'émission de nouvelles Actions B2 conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Il est précisé également que les titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B1, les titulaires des BSA Ratchet attachés aux Actions B2, réunis en assemblée générale tenue ce jour préalablement aux présentes décisions, ont autorisé la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A et B et renoncé à la protection de leur droit au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

S 10/4/10

Il précise ensuite que les titulaires de BSA autonomes émis en date du 27 février 2009 (ci-après les « BSA Autonomes»), réunis en assemblée générale tenue ce jour préalablement aux présentes décisions, ont autorisé la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A et B et renoncé à la protection de leur droit au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Il précise enfin que les titulaires de BCE 2008-2 émis par la Société, réunis en assemblée générale tenue ce jour préalablement aux présentes décisions, ont autorisé la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A et B et renoncé à la protection de leur droit au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

* * *

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. 4".

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et des rapports qui les concernent)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des comptes sociaux, du compte de résultat, du bilan, de l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et du rapport général du Commissaire aux Comptes,

approuvent les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 1.517.808 euros.

Les associés, statuant conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, prennent acte de ce qu'aucune dépense ou charge visées à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DEUXIEME DECISION

(Quitus au Président, aux administrateurs et au commissaire aux comptes)

Comme conséquence de la décision précédente, les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, donnent quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats au Président et aux administrateurs, ainsi qu'au Commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

TROISIEME DECISION

(Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,

- constatent que la perte de l'exercice s'élève à : 1.517.808 euros
- constatent que le report à nouveau est de : (588.353) euros
- décident d'effectuer la perte de l'exercice, soit 1.517.808 euros, sur le compte "report à nouveau" qui sera ainsi porté à (2 106 161) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société n'a jamais procédé à une distribution de dividendes depuis sa constitution.

QUATRIEME DECISION

(Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

approuvent ce rapport dans tous ses termes et les conventions décrites dans ce rapport.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'objet social et modification corrélatrice des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décident de modifier l'objet social de la Société afin de le compléter par l'exercice des activités de régie publicitaire et de recherches et développement et décident en conséquence de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- *toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;*
- *la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;*
- *la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;*
- *la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;*
- *et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation."

SIXIEME DECISION

(Modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie A et B et modification corrélative des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport de Monsieur Serge Méheust, commissaire aux avantages particuliers, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 22 juin 2010,
- du projet des statuts modifiés de la Société figurant en annexe A des présentes, et

et après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, de :

- l'autorisation par la collectivité des associés A et par la collectivité des associés B de la modification des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A et de catégorie B,
- l'autorisation par les titulaires des BSA Ratchet attachés aux Actions B1 et des titulaires des BSA Ratchet B2, de la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A et de catégorie B,
- l'autorisation par les titulaires des BSA Autonomes et des titulaires de BCE 2008-2 de la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A et de catégorie B,

1) décident, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, objet des sixième et septième décisions ci-dessous, de modifier les droits financiers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B et, plus précisément, les règles statutaires de répartition préférentielle d'un produit de cession, fusion ou liquidation,

2) décident, en conséquence, de modifier les dispositions des articles 28, 29.1.1 et 29.1.2 qui seront désormais rédigées ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS

(a) Catégories d'Actions - Les Actions sont divisées en Actions de préférence de catégorie A, B, B1 et B2 et le cas échéant en actions ordinaires, dites Actions O, réparties comme indiqué à l'Article 5, ainsi, le cas échéant, par voie de conversion en Actions B' (soit, selon le cas, B'1 ou B'2) ou B" (soit, selon le cas, B"1 ou B"2) sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social. Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l'Article 29.

(b) Avantages particuliers - (i) La Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 a décidé la conversion des 44.400 actions ordinaires émises par la Société, en 37.000 actions de préférence de catégorie A d'une part et 7.400 actions de préférence de catégorie B1. Les Associés ont statué dans les conditions prévues à l'article L. 228-15 du Code de commerce sur la conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A et de catégorie B1. L'octroi des actions de préférence au profit des intéressés a été approuvé par ladite assemblée, sur le rapport de Monsieur Jean-Luc Toumaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 21 mars 2008.

La Décision Collective des Associés du 27 février 2009 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 en date du même jour. Les modifications de ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B décidées par cette Décision Collective des Associés ont été approuvées sur le rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 19 janvier 2009.

La Décision Collective des Associés du 30 juin 2010 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 en date du même jour. Ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B décidée par cette Décision Collective des Associés ont été approuvés sur le rapport de Monsieur Serge Meheust, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 6 mai 2010.

(ii) Les droits et priviléges particuliers qui sont attachés aux Actions A, B, B1 et B2, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen de commissaires aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la Décision Collective du 29 avril 2008, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jean-Luc Toumaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris, lors de la Décision Collective du 27 février 2009, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris et lors de la Décision Collective du 30 juin 2010, au vu du rapport du Président et du rapport spécial de Monsieur Serge Meheust, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris.

(iii) Les titulaires des Actions A, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions A et décrits dans les Statuts.



Les titulaires des Actions B1, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société ou originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions B1 et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions B2, originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, par Décision Collective des Associés du 27 février 2009 puis par Décision Collective des Associés du 30 juin 2010, sont bénéficiaires des droits particuliers attachés aux Actions B2 et décrits dans les Statuts.

(c) Evaluation des droits particuliers attachés aux Actions B - Motivations - *Les droits particuliers et priviléges attachés aux Actions B sont consentis notamment en considération de l'apport financier réalisé par les titulaires des Actions B à l'occasion de leur souscription, et en considération de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.*

Les différents prix de souscription, qui peuvent incorporer une part importante de prime d'émission payée en plus du montant nominal, sont justifiés par l'évaluation, faite d'un commun accord entre la Collectivité des Associés et les souscripteurs des Actions émises, d'une part de la valeur de la Société au moment de l'émission, en fonction notamment de ses perspectives de développement et du potentiel de création de valeur pour la Société et ses Associés, et d'autre part de la valeur propre pouvant être reconnue aux droits particuliers et priviléges attachés à la catégorie des Actions émises.

L'existence de ces droits particuliers a notamment pour objet d'éviter que ces différences de prix ne conduisent à des différences d'objectifs et de perspectives entre les Associés, spécialement à l'occasion de la sortie des Associés de la Société.

Il est précisé qu'afin d'éviter d'attribuer à un Associé ou aux titulaires d'une catégorie d'Actions la totalité du profit procuré, directement ou indirectement, par la Société, ou d'exclure totalement un Associé de ce profit, les priviléges financiers attachés aux Actions B ne portent que sur un pourcentage plafonné du produit de la Liquidation, de la Cession ou de la Fusion de la Société (tels que ces termes sont définis à l'Article 29.1), de sorte qu'une fraction de ce produit sera en tout état de cause répartie entre tous les Associés au prorata de leur part dans le capital de la Société.

(d) Renonciation individuelle - *Chaque titulaire d'Actions de préférence peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des priviléges financiers ou autres attachés aux Actions de préférence qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée, sans que cette renonciation puisse diminuer les droits des autres titulaires d'Actions de préférence de la même catégorie sans leur consentement.*

(e) Conversion - *La conversion des Actions A ou B, outre les cas de conversion de plein droit prévus aux présents Statuts, peut résulter d'une Décision Collective des Associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une Décision Collective des Associés de la catégorie concernée ainsi, s'agissant de la conversion des Actions A, que par une Décision Collective des Associés A prise dans les conditions prévues à l'Article 23.4. La conversion porte alors sur la totalité des Actions de la catégorie concernée existantes à cette date, et la catégorie d'Actions à laquelle appartiennent les Actions converties ainsi que la parité de conversion sont fixées par les Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.*

ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

29.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

29.1.1. Principe de répartition préférentielle

(a) Prix de réserve des Actions B - Dans les cas où la Société fait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l' « Opération »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les Associés B lors de la souscription ou de la conversion de leurs Actions.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles et les définitions figurant ci-dessous à l'Article 29.1.2(a), ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction d'une « Clé de Répartition » spécifique destinée à permettre aux Associés B de récupérer par priorité et dans la mesure du possible - et après une distribution initiale de 10% au bénéfice de toutes les Actions - un prix ou toute contrepartie par Action B1 et B2 égal au « Prix de Réserve » fondé sur le prix de souscription des Actions B1 et B2, étant précisé que la Clé de Répartition prévoit en outre qu'après récupération de ce Prix de Réserve, et si les montants distribués le permettent, les Actions des différentes catégories ont le droit de récupérer deux fois la « Valeur Moyenne B2 », , ceci permettant un ratrappage pour les Actions A et B1, avant toute répartition ou distribution complémentaire qui serait alors disponible et qui intervient au prorata entre toutes les Actions concernées. Le Prix de Réserve et la Valeur Moyenne B2 seront ajustés le cas échéant pour tenir compte de l'exercice des BSA Ratchet et de tout regroupement ou division des Actions de la Société.

(b) Application à différents cas de sortie - Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après.

Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 cède ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois la Valeur Moyenne B2 comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B donnée, pour une Opération donnée, cette Action B continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B participant calculée sur la base du nombre d'Actions B cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

(d) Conversion en Actions B* des Actions B ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 sera de plein droit convertie en Action B1', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1'

participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

29.1.2. Règles de répartition préférentielle

(a) Clé de Répartition - La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :

- (i) 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concemées qu'ils détiennent ;
- (ii) sur le solde du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B concemées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B concemée au titre de l'étape (i) ;
- (iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concemées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, telle que définie ci-dessous, pour chacune des Actions B2 concemée, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concemée au titre des étapes (i) et (ii), de sorte que la progression s'arrêtera pour toute Action B2 dès lors qu'elle aura perçu un montant égal à la Valeur Moyenne B2 (en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concemée au titre des étapes (i) et (ii)) et pour toutes les Actions qu'elle que soit leur catégorie, dès lors que toutes les Actions B2 auront perçu ledit montant ; il est précisé qu'aucune Action O, A ou B1 ne pourra percevoir au titre de cette étape un montant supérieur à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants reçus au titre des étapes (i) et (ii) ;
- (iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concemées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concemées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
- (v) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concemées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le 30 juin 2010 (le « Protocole d'Accord »).

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis comme suit :

- les « ABSA 2008 » désignent les Actions B1 et B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 attachés à ces Actions B1 et B2 ;
- les « ABSA 2009 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 27 février 2009 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2009 attachés à ces Actions B2 ;

- les « **ABSA 2010** » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 30 juin 2010 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2010 attachés à ces Actions B2 ;

- le « **Prix de Réserve** » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :

- pour les Actions B1 et B2 faisant partie des ABSA 2008, à la valeur moyenne des ABSA 2008, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces ABSA 2008, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2008 et des Actions B résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2009, à la valeur moyenne des ABSA 2009, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2009 divisé par le nombre total de ces ABSA 2009, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2010, à la valeur moyenne des ABSA 2010, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2010 divisé par le nombre total de ces ABSA 2010, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les autres Actions B, et spécialement pour les Actions B1 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;
- la « **Valeur Moyenne B2** » sera égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010, divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant in fine à l'Opération, y compris par l'effet du droit de sortie. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les « **Actions concernées** » dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Il est précisé qu'en cas de Cession partielle il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions B cédées.



Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de plusieurs catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie d'Actions faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné.

Dans le cas où, à l'étape (ii), (iii) ou (iv), la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux devant être servis au titre de cette étape. En cas de fractions, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

(c) Définition du Montant à Répartir - Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation d'apports partiels d'actifs, de scissions, de distribution massive de dividendes ou réserves ou de réduction du capital non motivée par des pertes.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soult ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Application des priviléges financiers – Expertise - Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application des priviléges financiers attachés aux Actions de catégorie, qui figurent dans un document séparé, et auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces Articles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces dispositions, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4.(d), afin de permettre la pleine application de l'Article concerné. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article concerné, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre. "

SEPTIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée d'un montant de 10.926 euros, assortie d'une prime d'émission de 1.489.213,80 euros, par l'émission de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 228-12 et L. 228-92 du Code de commerce,
- du rapport de Monsieur Serge Méheust, commissaire aux avantages particuliers, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 22 juin 2010,



et après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, et outre les autorisations des titulaires de valeurs mobilières visées à la décision précédente, de l'approbation par une décision collective des Associés B2 de l'émission de nouvelles Actions B2,

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la septième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 10.926 euros, pour le porter de 104.634 euros à 115.560 euros par l'émission de 10.926 actions nouvelles de catégorie B2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles de catégorie B2 seront émises au prix de cent trente-sept euros et trente centimes (137,30 euros) par action, soit avec une prime d'émission de cent trente-six euros et trente centimes (136,30 euros) par action, correspondant à une souscription d'un montant total de 1.500.139,80 euros et seront, lors de leur souscription, intégralement libérées.

Les 10.926 actions nouvelles de catégorie B2 seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions de catégorie B2 (ci-après, les « Actions B2 ») anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; elles jouiront des mêmes droits que les Actions B2 anciennes décrits dans les statuts et tels que modifiés par la sixième décision ci-dessus, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les Actions B2 nouvelles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 16 juillet 2010 et que la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à l'agence de la banque Société Générale située 122 avenue Charles de Gaulle - 95522 Neuilly-sur-Seine Cedex (compte FR 76 30003 03877 00143755961/28), qui établira le certificat du dépositaire.

Dans ce cadre, les associés approuvent les termes et conclusions du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Ils décident qu'à chaque Action B2 seront attachés un bon de souscription d'Action B2 anti-dilutif (ci-après dénommé "BSA Ratchet 2010") et un bon de souscription d'Action B2 (ci-après dénommé "BSA Tranche 2 2010") (les Actions B2 auxquelles seront attachés les BSA Ratchet 2010 et les BSA Tranche 2 2010 étant ci-après désignées les "ABSA 2010 B2").

Les ABSA 2010 B2 sont émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'émission des ABSA 2010 B2 emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Ratchet 2010 et BSA Tranche 2 2010 donnent droit pour le nombre maximum d'actions précisé ci-après et les augmentations de capital en découlant.

Les BSA Ratchet 2010 et les BSA Tranche 2 2010 seront soumis aux conditions prévues dans le contrat d'émission d'ABSA 2010 B2 et son annexe 1 sur les termes et conditions des BSA Tranche 2 2010 dont les principales dispositions sont les suivantes, étant précisé qu'en cas de divergences entre la présente décision et les contrats d'émission, les termes de ces derniers prévaudront :



I. BSA Ratchet 2010

I.1. Conditions d'exercice des BSA Ratchet 2010

Les BSA Ratchet 2010 pourront être exercés, en tout ou partie, à tout moment pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de leur émission, dans les hypothèses prévues ci-dessous (l'"Événement") :

- (a) (i) la Société émettrait, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, de nouvelles actions, titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception des actions ordinaires émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions autonomes, d'options de souscription ou d'attribution d'actions ou d'actions gratuites émis par la Société) ; ou
 - (ii) la Société serait absorbée par une autre société, au titre d'une opération de fusion-absorption ;
- (b) et où la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une opération visée à l'alinéa (a) ci-dessus, que ce soit à titre de souscription, d'échange (notamment en cas d'absorption), de conversion, de remboursement ou de rémunération d'apport, s'établirait à un montant inférieur à 137,30 euros.

I.2. Proportion et prix de souscription

En cas de réalisation d'un Événement répondant aux conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, chaque BSA Ratchet 2010 donnera à son titulaire le droit de souscrire à la valeur nominale, dans les conditions ci-après, un nombre "N" d'Actions B2 de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 7 Actions B2 par BSA Ratchet 2010, déterminé de la manière suivante :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

où :

P1 : est égal au prix de souscription d'une ABSA 2010 B2, soit 137,30 euros ; étant précisé que P1 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

P2 : est égal au prix d'émission, de souscription ou de cession, à la valeur d'échange, de conversion, de remboursement ou d'apport d'une action de la Société, retenu à l'occasion du dernier Événement réalisé antérieurement à la Date d'Exercice ;

VN : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société.

Il est précisé que si les BSA Ratchet 2010 attachés aux 10.926 ABSA 2010 B2 sont exercés, cela donnerait droit à un nombre maximum de 76.482 Actions B2.

I.3. Caractéristiques des BSA Ratchet 2010

Les BSA Ratchet 2010 pourront être détachés des Actions B2 avec lesquelles ils ont été émis, jusqu'à leur exercice éventuel.

Les BSA Ratchet 2010 sont librement cessibles avant leur exercice par leur titulaire, sous réserve des conditions pouvant résulter des statuts de la Société et de l'adhésion du cessionnaire au contrat d'émission des ABSA 2010 B2.



La durée d'exercice des BSA Ratchet 2010 étant de cinq (5) ans, ils seront caducs de plein droit à compter du 30 juin 2015. Les BSA Ratchet 2010 seront également caducs de plein droit en cas de (i) conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie des Actions B2 auxquelles les BSA Ratchet 2010 sont attachés, de (ii) cession de l'Action B2 à laquelle chaque BSA Ratchet 2010 est attaché à un Industriel (tel que ce terme est défini dans les statuts) ou (iii) d'admission aux négociations des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne.

Chaque BSA Ratchet 2010 ne pourra être exercé qu'une fois. Les BSA Ratchet 2010 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, chaque titulaire de BSA Ratchet 2010 devant faire son affaire personnelle de tout regroupement d'actions nécessaire afin que l'exercice des BSA Ratchet 2010 qu'il détient donne droit à un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, étant précisé que dans l'hypothèse où l'exercice de BSA Ratchet 2010 par un titulaire ferait globalement apparaître des rompus, le nombre total d'actions auxquelles donnent droit les BSA Ratchet 2010 de ce titulaire sera arrondi à l'entier inférieur. Les rompus seront versés en espèce. Ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action. Cette valeur sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société.

I.4. Jouissance des Actions B2 nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ratchet 2010

Les Actions B2 nouvelles souscrites par exercice des BSA Ratchet 2010 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et, notamment aux dispositions propres à la catégorie à laquelle elles appartiennent et assimilées aux actions de cette catégorie. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

II. BSA Tranche 2 2010

I.1. Conditions d'exercice des BSA Tranche 2 2010

Les BSA Tranche 2 2010 pourront être exercés, à tout moment, par chaque titulaire en tout ou partie, sur sa seule décision, à compter de leur émission et jusqu'à la date de caducité desdits BSA Tranche 2 2010.

II.2. Forme et négociabilité

Les BSA Tranche 2 2010 seront détachés des Actions B2 avec lesquelles ils ont été émis, à compter de leur émission.

Ils revêtiront la forme nominative et seront inscrits en compte.

Les BSA Tranche 2 2010 seront librement cessibles avant leur exercice par leur titulaire, sous réserve des conditions pouvant résulter des statuts de la Société et de l'adhésion du cessionnaire au contrat d'émission des ABSA 2010 B2.

II.3. Nombre et prix de souscription

L'exercice d'un BSA Tranche 2 2010 permettra la souscription, aux conditions précisées ci-après, d'une Action B2, étant précisé qu'à chaque Action B2 émise sera attaché un BSA Ratchet 2010.

Le prix de souscription d'une telle Action B2 sur exercice des BSA Tranche 2 2010 sera de 137,30 euros, dont 1 euro de valeur nominale (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions) augmentée pour le solde d'une prime d'émission et qui devra être intégralement libéré en numéraire lors de la souscription.

II.3. Caractéristiques des BSA Tranche 2 2010

Les BSA Tranche 2 2010 étant exercables jusqu'au 31 décembre 2011, ils seront caducs de plein droit à compter de cette date.

Les BSA Tranche 2 2010 pourront être exercés en une ou plusieurs fois et pour chaque titulaire pour tout ou partie des BSA Tranche 2 2010 qu'il détient. Chaque titulaire de BSA Tranche 2 2010 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA Tranche 2 2010 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

Les Actions B2 et BSA Ratchet 2010 attachés émis sur exercice des BSA Tranche 2 2010 seront incorporés à la masse des ABSA 2010 B2.

L'exercice des BSA Tranche 2 2010 et la souscription des ABSA 2010 B2 résultant de cet exercice seront effectués par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) par le titulaire à la Société et accompagné du versement du prix de souscription.

Il est précisé que si les 10.926 BSA Tranche 2 2010 attachés aux Actions B2 seront exercés en totalité, cela donnerait droit à un nombre maximum de 10.926 Actions B2 avec BSA Ratchet 2010 attaché, ce qui représenterait un apport en numéraire (prime comprise) à la Société d'un montant maximum de 1.500.139,80 euros et une augmentation de capital consécutives de 10.926 euros.

Il est également précisé que si l'intégralité des BSA Tranche 2 2010 sont exercés, l'ensemble des BSA Ratchet 2010 attachés aux 21.852 ABSA B2 2010, ne pourra permettre la souscription de plus de 152.964 Actions B2 nouvelles de la Société, ce nombre étant ajusté s'il y a lieu pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions qui intervientraient postérieurement à l'émission des BSA et qui donnerait lieu à un ajustement des droits de leurs titulaires, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 152.964 euros.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions B2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou, le cas échéant, proroger la période de souscription jusqu'au 30 juillet 2010,
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital décidée(s) conformément aux termes de la présente décision ou consécutives à celle-ci,
- modifier corrélativement les statuts,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de la ou les augmentation(s) de capital.

HUITIÈME DECISION



(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit FCPR Ventech Capital III, XAnge Capital et IDInvest Partners)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription à l'augmentation de capital visée à la précédente décision à :

- **FCPR VENTECH CAPITAL III**, fonds commun de placement à risque représenté par sa société de gestion, la société Ventech SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 310.000 euros, dont le siège social est situé au 5 - 7, rue de Monttessuy, à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 316 699 à hauteur de 6.235 ABSA 2010 B2 ;
- **XANGE CAPITAL**, société de capital risque, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 62.904.580 euros, dont le siège social est situé 12, rue Tronchet, à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 448 044 826 à hauteur de 1.716 ABSA 2010 B2 ;
- **FCPI CAPITAL CROISSANCE**, fonds commun de placement pour l'innovation, géré par sa société de gestion IDInvest Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social à Paris – 75002, 87 rue de Richelieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414.735.175 à hauteur de 909 ABSA 2010 B2 ;
- **FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE**, fonds commun de placement pour l'innovation, géré par sa société de gestion IDInvest Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social à Paris – 75002, 87 rue de Richelieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414.735.175 à hauteur de 807 ABSA 2010 B2 ;
- **AIRTEK SA**, société anonyme, ayant son siège social avenue-Louise 480 à Bruxelles (1050) en Belgique, immatriculée au RPM sous le numéro 860 444 042 à hauteur de 629 ABSA 2010 B2 ;
- **FINANCIERE HIG**, société anonyme, ayant son siège social square Marie-Louise 42 à Bruxelles (1000) en Belgique, immatriculée au RPM sous le numéro 0877.087.757 à hauteur de 420 ABSA 2010 B2 ;
- **STEPHANE GUINET**, de nationalité française, né le 22 juin 1968 à Boulogne (92), demeurant Calle Andarrios 10A, Madrid (20043), Espagne à hauteur de 210 ABSA 2010 B2 .

Il est précisé que pour l'adoption de la présente décision, Ventech Capital III, XAnge Capital, IDInvest Partners, Financière HIG et Stéphane Guinet sont réputés ne pas avoir participé.

NEUVIEME DECISION

(Autorisation d'émission de 6.638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et délégation au Président)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et celle du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la Société,

autorisent le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.6.3.(a)(ix), à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de 6.638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BCE"), aux membres du personnel salarié et aux dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque BCE, une (1) action ordinaire nouvelle de la Société dite "Action O" ;

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.6.3.(a)(ix) ;

décident de déléguer au Président le soin de fixer pour chaque bénéficiaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.6.3.(a)(ix), le calendrier d'exercice des BCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission par le Président et que les BCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caduques de plein droit ;

décident que cette autorisation est donnée pour une durée d'un (1) an à compter de ce jour ;

décident que le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE est fixé à 137,30 euros par action avec une prime d'émission de 136,30 euros ;

décident que dans l'hypothèse où une augmentation de capital à un prix supérieur à 137,30 euros par action interviendrait pendant la durée de l'autorisation, le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE devra être au moins égal au prix d'une action émise au titre de l'augmentation de capital pour toute émission et attribution de BCE effectuée dans les six (6) mois suivant cette émission ;

décident que les BCE devront être exercés dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission desdits BCE et que les BCE perdront toute validité après cette date ;

fixent à la somme de 6.638 euros, le montant global maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des BCE ;

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés aux 6.638 BCE à émettre et d'attribuer ledit droit de souscription aux salariés et aux dirigeants de la Société éligibles au régime fiscal des BCE en fonction à la date de leur attribution ;

décident que la présente décision emporte au profit des attributaires des BCE, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui résulteront de l'exercice des BCE ;

décident que les BCE sont émis sous la forme nominative, feront l'objet d'une inscription en compte et seront, conformément à la loi, incessibles ;

décident que tant qu'il existera des BCE en cours de validité, les droits du titulaire desdits BCE seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des titulaires de BCE visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BCE ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BCE pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement inférieur.

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.6.3(a)(ix), de :

1. déterminer les bénéficiaires des BCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BCE à attribuer à chacun, à titre gratuit ;
2. déterminer les conditions d'exercice des BCE, les dates d'exercice des BCE, les modalités de libération des actions souscrites à l'aide des BCE, ainsi que leur date de jouissance, établir un règlement du plan et tout autre document nécessaire ;
3. déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BCE seraient réservés si la Société procérait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
4. informer les bénéficiaires de BCE de leur attribution, leur faire signer le règlement du plan ainsi qu'un pacte d'actionnaires simplifié et tout autre document nécessaire, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et, généralement prendre toutes mesures utiles, et procéder à toutes modifications des statuts et formalités nécessaires ;

décident que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BCE seront regroupés en masse(s).

DIXIEME DECISION

(Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décident de rejeter la proposition du Président, faite conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 3332-18 du Code de commerce et rédigée comme suit :

"Les associés,

1) délèguent au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.500 euros, par l'émission d'actions nouvelles ordinaires réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la société,

2) suppriment le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

3) fixent à 12 mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation,

4) déléguent tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions du Code du travail en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts."

ONZIEME DECISION

(Pouvoirs)

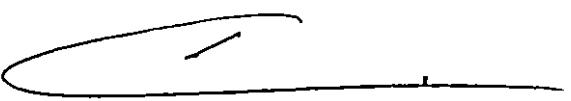
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment tout dépôt au greffe.

Fait à Paris, le 30 juin 2010


Monsieur Guillaume Multrier

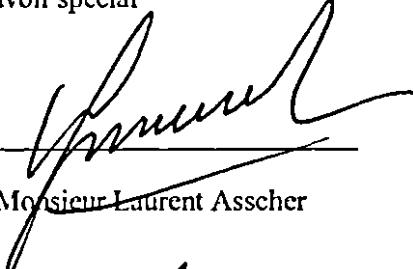

Monsieur Cédric Sirc

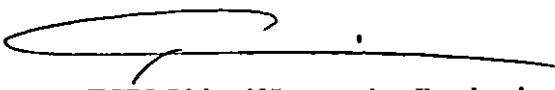

FCPR Ventech Capital III
Représenté par Monsieur Alain Caffi

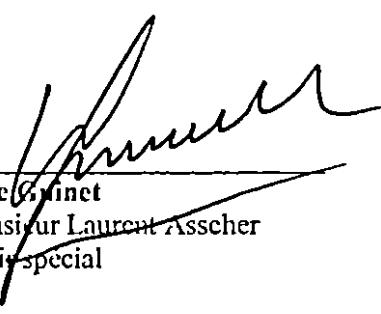

X Ange Capital SA
Représenté par Monsieur Alain Caffi en
vertu d'un pouvoir spécial

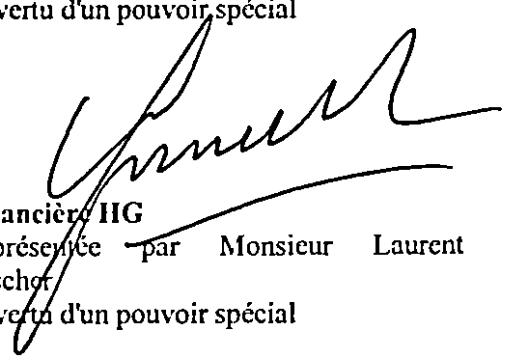

FCPI AGF Innovation 8
Représenté par Alain Caffi
en vertu d'un pouvoir spécial


FCPI Capital Croissance
Représenté par Alain Caffi
en vertu d'un pouvoir spécial


Airtek SA
Représentée par Monsieur Laurent Asscher


FCPI Objectif Innovation Patrimoine
Représenté par Alain Caffi
en vertu d'un pouvoir spécial


Monsieur Stéphane Babinet
Représenté par Monsieur Laurent Asscher
en vertu d'un pouvoir spécial


Financière HG
Représentée par Monsieur Laurent
Asscher
en vertu d'un pouvoir spécial

Annexe A

Projet des statuts mis à jour

✓ ✓
Laf